

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

9/Avril 2020

2020-039

Publication le Jeudi 16 avril 2020

2020-39

SPÉCIAL 9/Avril 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n°2020-106-022 du 15 avril 2020 portant prolongation de l'interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2020-107-001 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaires de Saint-Etienne-les-Orgues **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2020-107-002 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaires à La Palud sur Verdon **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2020-107-002 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaires à La Palud sur Verdon **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2020-107-003 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaires à Ongles **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2020-107-004 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaires à Gréoux les bains **Pg 11**

Arrêté préfectoral n°2020-107-005 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaires à Limans **Pg 13**

Arrêté préfectoral n°2020-107-006 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaires à Volx **Pg 15**

Arrêté préfectoral n°2020-107-007 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaires à Cruis **Pg 17**

Arrêté préfectoral n°2020-107-008 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaires à Saint-Geniez **Pg 19**

Arrêté préfectoral n°2020-107-009 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaires à Revest-du-bion **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2020-107-010 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire du vendredi matin à Les Mées **Pg 23**

Arrêté préfectoral n°2020-107-011 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire du vendredi matin à L'escale **Pg 25**

Arrêté préfectoral n°2020-107-012 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue des marchés alimentaire à Seyne **Pg 27**

Arrêté préfectoral n°2020-107-013 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire à Saint-Michel L'Observatoire **Pg 29**

Arrêté préfectoral n°2020-107-014 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire à Sigonce **Pg 31**

Arrêté préfectoral n°2020-107-015 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire à Sainte-Tulle **Pg 33**

Arrêté préfectoral n°2020-107-016 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire à Moustièrs-Sainte-Marie **Pg 35**

Arrêté préfectoral n°2020-107-017 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire à Pierrerue **Pg 37**

Arrêté préfectoral n°2020-107-018 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire à Villeneuve **Pg 39**

Arrêté préfectoral n°2020-107-019 du 16 avril 2020 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire à Banon **Pg 41**

Digne-les-Bains, le 15 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-106- 022

Portant prolongation de l'interdiction aux hébergements à vocation
touristique de recevoir du public

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal

Vu le général des collectivités publiques, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire complété par le **décret n° 2020-423** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-04-04-01 du 04 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que les vacances scolaires de printemps se poursuivent et que les mois d'avril et mai sont traditionnellement propices à un afflux de réservations touristiques dans le département

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 15 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 complété par le décret du 14 avril 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'au 11 mai 2020 ;

Vu l'urgence

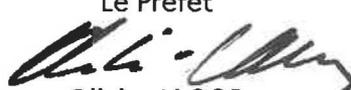
Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2020-04-04-01 du 04 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public est prolongé jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, et aux sous-préfets d'arrondissement.

Le Préfet

Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-00

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du
marché alimentaire de SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-105-001 du 14 avril 2020,

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Saint-Etienne-les-Orgues reçue par courriel le 10 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale à Saint-Etienne-les-Orgues est insuffisante pour satisfaire les besoins alimentaires de la population, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché le mercredi répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être autorisée, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-105-001 du 14 avril 2020 portant autorisation dérogatoire du marché de Saint-Etienne-les-Orgues le mercredi matin est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au **11 mai 2020**.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Etienne-les-Orgues et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-002

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du
marché alimentaire à LA PALUD-SUR-VERDON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de La Palud-sur-Verdon reçue par courriel le 26 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-87-002 du 27 mars 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par **Françoise KLEIN**:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65... ..
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale à La Palud-sur-Verdon est insuffisante pour satisfaire les besoins alimentaires de la population, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du dimanche matin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et lui évite des déplacements vers des zones plus fréquentées et distantes; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-87-002 du 27 mars 2020 portant organisation dérogatoire du marché de La Palud-sur-Verdon le dimanche matin est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au **11 mai 2020**.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de La Palud-sur-Verdon et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Castellane.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-003

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du
marché à ONGLES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire d'Ongles du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-85-001 du 24 mars 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par **Françoise KLEIN**:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65... ..
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale est inexistante à Ongles, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché le samedi répond à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être autorisée, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-085-001 du 24 mars 2020 portant autorisation dérogatoire du marché à Ongles le samedi matin est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au **11 mai 2020**.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Ongles et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-004

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue des
marchés alimentaires à GREOUX-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu la demande du maire de Gréoux-les-Bains reçue par courriel le 25 mars 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-86-014 et n° 2020-86-015 du 26 mars 2020 ;

Vu l'urgence

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par Françoise KLEIN:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale de Gréoux-les-Bains ne permet pas de satisfaire tous les besoins alimentaires de la population, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et lui évite des déplacements vers les supermarchés distants de plusieurs kilomètres; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-86-014 modifié par l'arrêté n° 2020-86-015 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire des marchés à Gréoux-les-Bains le mardi matin et le vendredi matin est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

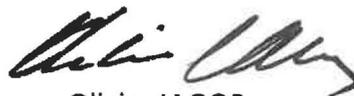
Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Gréoux-les-Bains et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-005

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du
marché alimentaire de LIMANS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Limans reçue par courriel le 26 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-86-013 du 26 mars 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par Françoise KLEIN:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65... ..
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant en l'absence d'offre commerciale à Limans, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du vendredi soir, de 16 à 19 heures répond à un besoin d'approvisionnement de la population et lui évite des déplacements vers des zones plus fréquentées et distantes ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-86-013 du 26 mars 2020 portant organisation dérogatoire du marché de Limans le vendredi soir de 16 à 19 heures, est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Limans et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-006

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue des
marchés alimentaires à VOLX

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Volx reçue par courriel le 25 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-86-011 du 26 mars 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale de Volx ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants en produits frais, que les marchés du mardi matin et mercredi après-midi évitent aux habitants de se rendre aux supermarchés distants de plusieurs kilomètres, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ces marchés répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-86-011 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire du marché de Volx le mardi matin (8h à 12h30) et le mercredi après-midi (15h à 18h30) est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Volx et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-007

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du
marché alimentaire de CRUIS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Cruis reçue par courriel le 25 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-86-010 du 26 mars 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale de Cruis ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants en produits frais, que les supermarchés sont éloignés, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du samedi matin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020 n° 2020-86-010 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire du marché à Cruis le samedi matin est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au **11 mai 2020**.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cruis et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 26 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-008

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du
marché à SAINT-GENIEZ

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu la demande du maire de Saint-Geniez du 24 mars 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-85-004 et n° 2020-085-035 du 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale à Saint-Geniez ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants en produits frais, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être autorisée, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-85-004 modifié par l'arrêté n° 2020-85-035 du 24 mars 2020 portant autorisation dérogatoire du marché de Saint-Geniez le vendredi soir est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Geniez et dont copie sera adressée au au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-009

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du
marché alimentaire à REVEST-DU-BION

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Revest-du-Bion du 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-85-029 du 25 mars 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'unique commerce alimentaire de Revest-du-Bion ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Revest-du bion répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-085-009 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire du marché à Revest-du-Bion le vendredi matin est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au **11 mai 2020**.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Revest-du-Bion et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-010

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du
marché alimentaire du vendredi matin à LES MEES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire des Mées reçue par courriel le 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-85-030 du 25 mars 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre alimentaire des Mées ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants ; que les habitants les plus âgés ne peuvent se déplacer au supermarché situé à la périphérie de l'agglomération, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du vendredi matin aux Mées répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-85-030 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire du marché des Mées le vendredi matin est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

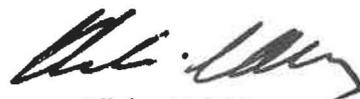
Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire des Mées et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et au Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-011

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du
marché alimentaire du vendredi matin à L'ESCALE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de l'Escale reçue par courriel le 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-85-031 du 25 mars 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par Françoise KLEIN:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65...
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
23

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre alimentaire de l'Escale ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du vendredi matin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-085-031 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire du marché de L'Escale le vendredi matin est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au **11 mai 2020**.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de l'Escale et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et au Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-012

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue des
marchés à SEYNE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande du maire de Seyne du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-85-005 du 24 mars 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par Françoise KLEIN:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65... ..
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

25

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre alimentaire à Seyne ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants ; que tous les habitants ne peuvent se déplacer au supermarché situé à la périphérie de l'agglomération, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés du mardi et du vendredi matin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-85-005 du 24 mars 2020 portant autorisation dérogatoire des marchés à Seyne le mardi matin et le vendredi matin est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place de mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Seyne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et au sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-013

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du
marché à SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Saint-Michel-l'Observatoire du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-85-003 du 24 mars 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;



Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre alimentaire Saint-Michel-l'Observatoire ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-85-003 du 24 mars 2020 portant autorisation dérogatoire du marché de Saint-Michel-l'Observatoire le dimanche matin est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au **11 mai 2020**.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Michel-l'Observatoire et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-014

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du
du marché à SIGONCE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Sigonce du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-85-002 du 24 mars 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par Françoise KLEIN:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65...
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre alimentaire à Sigonce ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du dimanche matin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n2020-85-002 du 24 mars 2020 portant autorisation dérogatoire du marché de Sigonce le dimanche matin est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Sigonce et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-015

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du
marché à SAINTE-TULLE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Sainte-Tulle du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-084-004bis du 24 mars 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre alimentaire à Sainte-Tulle ne satisfait pas les besoins en produits frais des habitants ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-084-004bis du 24 mars 2020 portant autorisation dérogatoire du marché de Sainte-Tulle le mercredi matin est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place de mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Sainte-Tulle et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-016

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du
marché à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu la demande du maire de Moustiers-Sainte-Marie du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-84-007 du 24 mars 2020,

Vu l'urgence

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre alimentaire ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants de Moustiers-Sainte-Marie; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° n° 2020-84-007 du 24 mars 2020 portant autorisation dérogatoire du marché de Moustiers-Sainte-Marie le vendredi matin est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place de mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé du présent arrêté qui sera notifié au maire de Moustiers-Sainte-Marie et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie et au sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-017

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du
marché à PIERRERUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Pierrerue du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-084-004 du 24 mars 2020,

Vu l'urgence

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre alimentaire ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants de Pierrerue ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-084-004 du 24 mars 2020 portant autorisation dérogatoire du marché de Pierrerue le samedi est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place de mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pierrerue et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-018

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue du
du marché à VILLENEUVE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu la demande du maire de Villeneuve du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-084-006 du 24 mars 2020,

Vu l'urgence

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre alimentaire à Villeneuve ne satisfait pas les besoins en produits frais des habitants ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-084-006 du 24 mars 2020 portant autorisation dérogatoire du marché de Villeneuve le dimanche matin au centre ancien est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place de mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villeneuve et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-01

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire de la tenue des
marchés à BANON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu la demande du maire de Banon du 24 mars 2020 reçue par courriel de maintenir les marchés le mardi matin et le samedi matin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-084-005 du 24 mars 2020,

Vu l'urgence

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020** la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre alimentaire à Banon ne satisfait pas les besoins en produits frais des habitants ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-084-005 du 24 mars 2020 portant autorisation dérogatoire du marché de Banon le mardi matin place de la République et le samedi matin devant la gendarmerie est prorogé à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

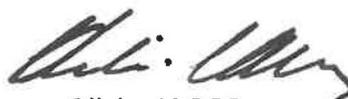
Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place de mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé du présent arrêté qui sera notifié au maire de Banon et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-107-02

Portant autorisation dérogatoire
de la tenue du marché alimentaire à LA-MURE-ARGENS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 complété par le **décret n° 2020-423** ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande du maire de la Mure-Argens en date du 14 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'organiser un marchés le vendredi matin de 8h00 à 12h30 sur la place de l'église de la Mure;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par Françoise KLEIN
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65...
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant que l'offre commerciale à la Mure-Argens est inexistante, que le marché hebdomadaire de la commune voisine, Saint-André-les-Alpes, où se ravitaillent habituellement les habitants est fermé ; que l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés de produits locaux répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être autorisée, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché sur la commune de la Mure-Argens, le vendredi matin sur la place de l'église de la Mure est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au **11 mai 2020**.

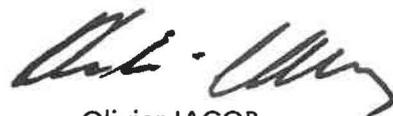
Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Sisteron, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB